

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000125-019

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PETER KRANTZ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
-et-
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
-et-
CONSTRUCTION DJL INC.

Défendeurs

-et-
CONSTRUCTION C-2000 LTÉE
-et-
AXA ASSURANCES INC.
-et-
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD (à titre d'assureur
de C-2000)
-et-
ALTA LIMITÉE
-et-
D.I.M.S. CONSTRUCTION INC.
-et-
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES
GÉNÉRALES LOMBARD (à titre d'assureur
de DIMS)
-et-
WILSON & DOYON INC.
-et-
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA
-et-
LA COMPAGNIE DE CONSTRUCTION ET DE
DÉVELOPPEMENT CRIE LTÉE
-et-
(...)

Défendeurs avec lesquels
il y a eu un règlement

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE RÉRÉAMENDÉE
(articles 110 et 1011 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Le 24 avril 2006, le demandeur a été autorisé à instituer un recours collectif contre les défendeurs et a été nommé représentant pour le groupe de personnes décrit ci-après :

« Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1 juillet et le 16 octobre 2000. »

tel qu'il appert au dossier de la Cour ;

2. Dans son jugement, l'honorable Jean-Pierre Senécal a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement :
 - 2.1 Lors des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie en 1998, 1999 et 2000, les niveaux de bruit et de poussière ont-ils été excessifs et ont-ils dépassé ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
 - 2.2 L'exécution des travaux de réfection sur l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 a-t-elle créé une nuisance et/ou des troubles de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q., allant au-delà de ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel?
 - 2.3 Quelle est la responsabilité des intimés dans la création de cette nuisance et/ou ces troubles de voisinage, le cas échéant?
 - 2.4 Le bruit et la poussière créés pendant ces travaux pendant ces années constituent-ils un abus de droit au sens des articles 6 et 7 C.c.Q.? Ont-ils excédé ce qui est raisonnable et tolérable dans un environnement résidentiel?

- 2.5 Quelle est la responsabilité des intimés dans cet abus de droit, le cas échéant? Tout droit exercé par les intimés l'a-t-il été de bonne foi?
- 2.6 Les intimés ont-ils commis une faute en ne prenant pas les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux de construction ne créent pas une nuisance et/ou des troubles de voisinage et/ou ne constituent pas un abus de droit?
- 2.7 Ayant connaissance de l'existence d'une nuisance et/ou de troubles de voisinage et/ou d'un abus de droit, les intimés ont-ils commis une faute en n'agissant pas dans les délais appropriés pour arrêter l'un ou l'autre ou en diminuer les effets?
- 2.8 En ce qui concerne le bruit et la poussière, les intimés ont-ils contrevenu aux articles 20 et 94 de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements 1254 et 1136 de la Ville de Westmount sur le bruit et/ou au Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air? Le bruit et la poussière constituent-ils des contaminants au sens de l'article 1 (5) de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* et/ou des agents polluants au sens du règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal? Les intimés ont-ils contrevenu aux articles 6.01, 7.01, 7.02, 7.04, 7.05, 7.06, 7.08 et 7.09 du Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air et de la table 6 annexée au Règlement?
- 2.9 Les intimés ont-ils commis une faute à l'égard des membres du groupe en contrevenant à la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux règlements de la Ville de Westmount sur le bruit ou au Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal relatif à l'assainissement de l'air, le cas échéant?
- 2.10 Les dispositions contractuelles convenues par les intimés en ce qui concerne le bruit constituent-elles une stipulation pour autrui et les membres du groupe peuvent-ils invoquer ces stipulations contractuelles à leur bénéfice?
- 2.11 Y a-t-il eu violation de ces stipulations contractuelles lors des travaux exécutés sur l'autoroute Ville-Marie en 1999 et 2000?
- 2.12 Des dommages ont-ils été créés aux membres du groupe par la création d'une nuisance ou de troubles de voisinage, au-delà du tolérable et de l'acceptable, ou d'un abus de droit et ou par la violation des normes environnementales et/ou par la violation des dispositions contractuelles liant les intimés?

- 2.13 Quels sont ces dommages? Quels sont les droits de chacun des membres du groupe de les réclamer aux intimés? Suivant quelle ampleur?
- 2.14 Les intimés sont-ils conjointement et solidairement responsables ou responsables *in solidum* pour les dommages causés aux membres du groupe?
3. Le 5 février 2007, l'Honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure a ordonné que le recours collectif soit entendu dans le district de Montréal tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
- 3.1 Le 26 août 2009, l'honorable Jean-Pierre Senécal a autorisé le demandeur a exercer un recours collectif à l'encontre de la défenderesse Construction DJL Inc., tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
- 3.2 Il a également approuvé en date du 26 août 2009 la transaction intervenue entre le demandeur et les défenderesses Construction C-2000 Ltée, Axa assurances inc., Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard, Alta Limitée, D.I.M.S. Construction inc., Wilson & Doyon inc., Aviva, compagnie d'assurance du Canada et la Compagnie de construction et de développement Crie Ltée, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
- I. Les parties :**
4. Le demandeur et les membres du groupe ont habité une zone ayant été soumise à des niveaux déraisonnables et excessifs de bruit (...) durant les années 1998 à 2000 ;
5. Le Ministère des transports du Québec (ci-après « le Ministère »), représenté par le Procureur général du Québec, était responsable des travaux décrits aux présentes ;
6. La défenderesse, Les Entreprises Claude Chagnon inc. (ci-après « E.C.C. »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 26 avril au 6 novembre 1999 pour les travaux de réfection du hourdis supérieur en direction ouest et pour ceux du hourdis inférieur en direction ouest, ainsi que pour le perçage de trous de communication entre les caissons se situant sous le hourdis supérieur direction ouest ;
7. La défenderesse, Les Grands Travaux Soter inc. (ci-après « G.T.S. »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 17 mai au 15 décembre 1999 pour les travaux de réfection du hourdis inférieur en direction est, ainsi

que pour ceux des bretelles d'accès et de sortie dans les deux directions ;

- 7.1 La défenderesse Construction DJL inc. (ci-après « DJL »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 1^{er} mai au 31 octobre 1998 pour les travaux de réfection du hourdis supérieur en direction est et le perçage de trous de communication entre les caissons, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et DJL, pièce P-3 ;
- 7.2 La défenderesse DJL a également agi en tant qu'entrepreneur général du 14 juillet au 16 octobre 2000 pour tous les travaux qui devaient initialement être réalisés en 1999 mais qui n'avaient pu être complétés, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et DJL, pièce P-1a ;
- 7.3 La défenderesse Construction C-2000 Ltée (ci-après « C-2000 »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 14 septembre au 19 novembre 1998 pour les travaux de réfection d'une portion du hourdis inférieur en direction est, au-dessus de la rue De Courcelles, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et C-2000, pièce P-1b ;
 - 7.3.1 La défenderesse Axa Assurances Inc. est l'assureur de la défenderesse C-2000 pour la portion des travaux qui se sont déroulés avant le 31 octobre 1998;
- 7.4 La défenderesse, Alta Limitée (ci-après « Alta »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 31 août au 28 octobre 1998 pour les travaux de perçage de trous de communication entre certains caissons, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et Alta, pièce P-1c ;
- 7.5 La défenderesse, D.I.M.S. Construction inc. (ci-après « D.I.M.S. »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 3 novembre 1998 au 12 février 1999 pour les travaux de réfection du hourdis inférieur à l'intersection des rues Greene et Selby, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et D.I.M.S., pièce P-1d ;
 - 7.5.1 La défenderesse Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard est l'assureur de la défenderesse D.I.M.S. ;
 - 7.5.2 Celle-ci est également l'assureur de la défenderesse C-2000 pour les travaux qui se sont déroulés après le 31 octobre 1998 ;
- 7.6 La défenderesse, Wilson & Doyon inc. (ci-après « W&D »), a agi en tant qu'entrepreneur général en 1998 pour les travaux sur le système de drainage situé à l'intérieur des caissons, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et W&D, pièce P-1e ;

7.6.1 La défenderesse Aviva, compagnie d'assurance du Canada est l'assureur de la défenderesse W&D ;

7.7 La défenderesse, La Compagnie de construction et de développement Crie Ltée (ci-après « C.C. »), a agi en tant qu'entrepreneur général du 23 août au 9 décembre 1999 pour les travaux de drainage sous l'A-720, tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et C.C., pièce P-1f ;

7.8 (...);

II. Les faits :

8. Pendant la période pertinente au présent litige, le demandeur Peter Krantz a habité à Westmount, au 3035 rue St-Antoine ouest, suite 276, dans une zone adjacente à la section de l'Autoroute Ville-Marie qui s'étend d'est en ouest entre les rues Guy et De Carillon ;

9. Un projet de réfection de l'Autoroute Ville-Marie (route 720) fut entrepris du 1^{er} mai au 31 décembre 1998, entre l'embouchure du tunnel Ville-Marie et l'échangeur Turcot (intersection des routes 720 et 15) ;

10. Ce projet de réfection, qui s'est poursuivi du 26 avril au 15 décembre 1999 et du 1^{er} juillet au 16 octobre 2000, fut effectué dans le but de démolir, de reconstruire, de réparer et d'apporter certains changements à l'Autoroute Ville-Marie ainsi qu'à sa structure, incluant l'enlèvement et le remplacement du revêtement de la route, la réparation des dalles et des caissons, le remplacement du système d'écoulement des eaux, le remplacement et le rehaussement des glissières de sécurité et le remplacement du système d'éclairage ;

11. Le projet de réfection en question, entrepris par la direction de Transports Québec et plus particulièrement par la Direction de l'Île de Montréal, consistait en des travaux routiers et d'infrastructure majeurs, impliquant l'opération d'équipement et de véhicules 24 heures sur 24, sept jours par semaine, tel qu'il appert notamment d'une copie de l'avis de travaux routiers pour 1999, produit comme pièce P-1 ;

12. Plus particulièrement, ce projet de réfection a nécessité l'utilisation d'un équipement de construction et de démolition, incluant notamment des jets de sable, des jets d'eau sous haute pression (hydro-démolition); des marteaux-piqueurs pneumatiques de 33 et 90 livres, des machines pour briser le revêtement, des tracteurs, des rétrocaveuses, des pépines, des camions à benne, des pelles hydrauliques et mécaniques, des hydro-démolisseurs, des chargeuses, des génératrices, des scies à béton, des marteaux piqueurs hydrauliques, des compresseurs, des pompes à eau,

des plates-formes élévatrices et des véhicules de construction lourds équipés d'avertisseurs de marche-arrière ;

13. Le Ministère a contrôlé, dirigé, planifié et fait exécuter les travaux, choisissant l'équipement et les techniques qui devaient être employés ;

13.1 Ce dernier a dirigé les travaux en assistant aux réunions de chantiers, en supervisant le déroulement de l'ensemble du projet de réfection et en émettant des directives aux différents intervenants, le tout tel qu'il appert d'une copie des comptes rendu des réunions de chantiers, en liasse, pièce P-13 ;

13.2 Le Ministère a également choisi l'équipement et les techniques devant être utilisées, tel qu'il appert des paragraphes 28 à 33 de l'affidavit de Monsieur Jacques Prévost en date du 21 mars 2002, déposé au soutien des présentes comme pièce **P-1.1** ;

14. Le Cahier des charges et devis généraux (ci-après « CCDG ») fait partie intégrante des contrats de construction et stipule, entre autre, que :

i) L'entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat ; (Section 7.5.1)

ii) L'entrepreneur et les sous-traitants doivent se conformer aux lois, règlements et décrets des autorités compétentes qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur les travaux du contrat, la main d'œuvre, le matériel et les matériaux.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation des lois, règlements et décrets par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

Lorsque l'entrepreneur croit voir dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois, règlements et décrets, il doit sans retard en avvertir par écrit le ministre ou le surveillant. (Section 7.2)

iii) L'entrepreneur a la charge des ouvrages de son contrat, jusqu'à la réception ; (Section 7.9)

- iv) Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit respecter les exigences du contrat relatives à la protection de l'environnement, notamment celles relevant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et des règlements afférents ; (Section 7.13.1)

les extraits pertinents du CCDG de 1997 pour les fins des présentes sont produits comme pièce **P-2** ;

- 14.1 À titre de précision supplémentaire, le demandeur entend également invoquer au soutien de sa requête les sections 2.7, 5.1, 7.1, 7.3, 7.6, 7.7, 7.12, 7.13, 8.13, 13.4, et 13.4.1 à 13.4.5 du CCDG ;
15. Le contrat conclu avec l'entrepreneur général DJL inc. en 1998 ne contient aucune référence spécifique à des niveaux de bruit ou des techniques d'atténuation du bruit devant être respectés, mais exige simplement que les normes environnementales du Ministère de l'environnement et de la faune, de la Communauté urbaine de Montréal et de la Ville de Westmount soient respectées, tel qu'il appert d'une copie du contrat, pièce **P-3** ;
16. Dans les contrats conclus avec les entrepreneurs généraux G.T.S. et E.C.C. pour l'année 1999, on ajouta, respectivement, les limites de bruit suivantes :

« Art. 19 : **BRUIT**

Dans les secteurs suivants :

Au sud de l'autoroute 720 entre les rues St-Rémi et Richemond ;

Au nord de l'autoroute 720 entre la rue Place Bleinheim et l'avenue Atwater incluant les rues Souvenir et Hawarden.

L'entrepreneur doit respecter les niveaux de bruit suivant :

75 dBA le jour (7 h à 19 h) ;

65 dBA le soir et la nuit (19 h 01 à 6 h 59 le lendemain »

(...)

« Lors des travaux dans les secteurs ci-haut mentionnés, l'entrepreneur doit prévoir l'ajout de silencieux, d'enceintes acoustiques pour

compresseurs et marteaux piqueurs et d'écrans antibruit temporaires afin de respecter les exigences des niveaux de bruit »

tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et la défenderesse G.T.S., pièce **P-4** ;

*« Art. 21 : **BRUIT***

Dans les secteurs suivants :

Au sud de l'autoroute 720, entre les rues St-Rémi et Desnoyers ainsi qu'entre les rues Rose-de-Lima et Richmond ;

Au nord de l'autoroute 720 entre, la rue Place Bleinheim et l'avenue Atwater ;

L'entrepreneur doit respecter les niveaux de bruit suivant :

75 dBA le jour (7 h à 19 h) ;

65 dBA le soir et la nuit (19 h 01 à 6 h 59 le lendemain) ;

(...)

« Lors des travaux dans les secteurs ci-haut mentionnés, l'entrepreneur doit prévoir l'ajout de silencieux, d'enceintes acoustiques pour compresseurs et marteaux piqueurs et d'écrans antibruit temporaires afin de respecter les exigences des niveaux de bruit »

tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et la défenderesse E.C.C., pièce **P-5** ;

17. Dans le contrat conclu avec la défenderesse DJL pour l'année 2000, on ajouta un nombre significatif de dispositions ayant trait à des mesures d'atténuation du bruit (à la clause 21.6 du Devis spécial) et on étendit la zone protégée située au sud de l'autoroute 720, de la rue St-Rémi à la rue Richmond, le tout tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et l'entrepreneur général DJL inc., produit comme pièce P-1a ;
18. Dans ce même contrat, la clause 21.5 contient des instructions détaillées quant à l'établissement du niveau de bruit de fond et relativement à des mesures du niveau de bruit qui doivent être effectuées pendant 30 minutes ;
19. Plus particulièrement, la clause 21.6 du « Devis 101 », prévoit des mesures additionnelles d'atténuation du bruit pour les scies à béton, les plates-formes élévatrices ainsi que d'autre équipement tels les marteaux piqueurs et les compresseurs. En ce qui concerne tout équipement muni d'un avertisseur de marche-arrière, celui-ci doit être ajustable et ajusté à

la position la moins bruyante, celle-ci ne pouvant dépasser que de 5 décibels le niveau du bruit de fond sur le site. Des précisions sont également prévues quant aux écrans antibruit ;

19.1 Ces précisions sont formulées de la manière suivante :

« Les écrans antibruit temporaires peuvent être constitués de feuilles de contreplaqué d'une épaisseur de ¾ pouce ou de tout autre matériau équivalant ayant une densité surfacique de 2 lb/pi² ou plus. Ces écrans doivent présenter un indice de perte en transmission sonore de 30 ou plus (STC-30) mesuré selon la norme ASTM E90. Ces écrans devront être recouverts, du côté de la source sonore, de laine de verre ou de tout autre matériau similaire, d'une épaisseur de deux (2) pouces et ayant un indice de réduction sonore (NRC) de 0,85 ou plus évalué selon la norme ASTM-C423.

Les matériaux constituant les écrans temporaires doivent avoir une durée de vie au moins équivalente à la durée du contrat et être maintenus en bon état. Lorsque les panneaux constituant les écrans seront assemblés, il faudra s'assurer qu'ils se joignent parfaitement. Les trous et les fissures entre les panneaux et entre le bas de l'écran et le sol devront être comblés avec un matériau suffisamment dense pour atténuer le bruit. »

tel qu'il appert du contrat intervenu entre le Ministère et DJL, pièce P-1a ;

20. Pour l'année 1999, la défenderesse E.C.C. a agi en tant qu'entrepreneur général et son ou ses sous-contractants ont exécuté les travaux de réfection du hourdis supérieur en direction ouest et ceux du hourdis inférieur en direction ouest, ainsi que le perçage de trous de communication entre les caissons se situant sous le hourdis supérieur, direction ouest ;
21. La défenderesse E.C.C. était, lors de ces travaux de réfection, responsable de l'opération des jets de sable, des marteaux-piqueurs, des compresseurs, des « canons à eau », des plates-formes élévatrices, des scies à béton, des chargeuses, des camions, ainsi que de l'opération de toute autre machinerie lourde affectée à l'infrastructure de l'autoroute;
22. Ce sont ces mêmes équipements qui ont produit les niveaux excessifs de bruit (...) allégués aux présentes ;
23. Pour l'année 1999, la défenderesse G.T.S. a agi en tant qu'entrepreneur général et son ou ses sous-contractants ont exécuté les travaux de réfection du hourdis inférieur en direction est ainsi que ceux des bretelles d'accès et de sortie dans les deux directions ;

24. La défenderesse G.T.S. était, lors de ces travaux de réfection, responsable de l'opération des jets de sable, des marteaux-piqueurs, des compresseurs, des « canons à eau », des plates-formes élévatrices, des scies à béton, des camions, ainsi que de l'opération de toute autre machinerie lourde affectée à l'infrastructure de l'autoroute;
25. Ce sont ces mêmes équipements qui ont produit les niveaux excessifs de bruit (...) allégués aux présentes ;
- 25.1 La défenderesse DJL, lorsqu'elle a agi en tant qu'entrepreneur générale du 1^{er} mai au 31 octobre 1998 et du 14 juillet au 16 octobre 2000, avec l'aide de son ou ses sous-contractants, a exécuté les travaux décrits précédemment ;
- 25.2 La défenderesse DJL était, lors de ces travaux de réfection, responsable de l'opération des jets de sable, des marteaux-piqueurs, des compresseurs, des génératrices, des mini-pelles, des pépines, des hydro-démolisseurs, des plates-formes élévatrices, des scies à béton, des chargeuses, des rétrocaveuses, des camions, des tracteurs, ainsi que de l'opération de toute autre machinerie lourde affectée à l'infrastructure de l'autoroute, tel qu'il appert de la liste codifiée du matériel de 1998, pièce **P-5.1**, ainsi que des relevés sonores effectués par Décibel Consultants inc (ci-après « Décibel »), pièce P-8 ;
- 25.3 Durant les différentes périodes précédemment énumérées où elles ont agi en tant qu'entrepreneur général, les défenderesses C-2000, Alta, D.I.M.S., W&D, C.C. et C.C., avec l'aide de leurs sous-contractants respectifs, ont exécuté les travaux mentionnés ci-haut ;
- 25.4 Pendant ces travaux, les défenderesses C-2000, Alta, D.I.M.S., W&D, C.C. et C.S., étaient responsables de l'opération de divers équipements dont certains étaient très bruyants, tels des génératrices, des scies à béton, des compresseurs, des marteaux piqueurs, des rétrocaveuses, des chariot élévateurs, des chargeuses, des pépines, des camion à benne, des pelles hydrauliques et mécaniques, des hydro-démolisseurs, le tout tel qu'il appert des listes codifiées du matériel accompagnant les journaux de chantier de chaque défenderesse, déposées au soutien des présentes *en liasse*, comme pièce **P-5.2** ;
- 25.5 Ce sont ces mêmes équipements, notamment, qui ont produit les niveaux excessifs de bruit (...) allégués aux présentes;
26. Le ou vers le 3 août 1999, le demandeur Peter Krantz a contacté le réseau de télévision CBC afin d'attirer l'attention du public et des médias relativement aux problèmes dont il est fait mention aux présentes. Par la

suite, le demandeur a accordé des entrevues aux quotidiens *The Gazette* et *La Presse* concernant ces mêmes problèmes ;

27. Cette couverture médiatique a suscité une réponse personnelle de la part du ministre des transports de l'époque, Monsieur Guy Chevrette, ainsi que l'ouverture d'une enquête ;
28. Ultiment, une rencontre à l'hôtel de ville de Westmount fut organisée le 10 août 1999, à l'issue de laquelle tous les travaux dans la zone affectée furent arrêtés pendant deux semaines ;
29. Après cet arrêt temporaire des travaux, un équipement moins bruyant devait par la suite être employé et un écran antibruit en bois érigé afin de ramener le bruit à des niveaux plus tolérables ;
- 29.1 Lors de la réunion de chantier 08 et de la réunion de coordination no 6, toute deux tenues le 24 août 1999, les intervenants présents à la réunion discutèrent de la construction d'un mur antibruit entre l'avenue Greene et Atwater. Sa conception fut préparée par le Groupe Cartier et sa construction devait être menée à bien par GTS, tel qu'il appert du compte rendu des réunions de chantier, pièce P-13 ;
30. Dès la reprise des travaux, soit le 25 août 1999, toutefois, les mesures d'atténuation du bruit mises en place s'avérèrent inefficaces et l'écran antibruit ne fut en réalité complètement érigé que le 30 septembre 1999. Néanmoins, durant ce temps, les entrepreneurs ont poursuivi leur travail ;
- 30.1 À plusieurs endroits dans la structure du mur antibruit, le consultant Décibel constata des espaces laissés sans protection, tel qu'il appert de son rapport, pièce P-12;
- 30.2 Parmi les mesures d'atténuation qui furent mises en place, il y eut, entre autre, l'interdiction d'effectuer certains travaux la nuit ou la fin de semaine, le déplacement ou la relocalisation de l'équipement, l'orientation des portes vers le nord, l'installation de silencieux sur l'équipement d'hydro-démolition et sur les marteaux piqueurs, la construction de cage d'isolation autour des compresseurs, le tout tel qu'il appert de l'interrogatoire sur affidavit de Monsieur Tiona Sanogo en date du 13 juin 2002, aux pages 63, 66 et 67, déposé au soutien des présentes comme pièce **P-5.3** ;
- 30.3 Ces diverses mesures d'atténuation s'avérèrent inefficaces, dans un premier temps, à cause de la faible densité du mur anti-bruit. De plus, sa construction n'empêcha pas le bruit de se répercuter et de se réverbérer ;

- 30.4 Dans un deuxième temps, contrairement à ce qui avait été établi, les travaux se poursuivirent de nuit et la fin de semaine ;
- 30.5 Aux dires même de Monsieur Sanogo, plusieurs des mesures d'atténuation qui avaient été mises en place n'eurent pas les résultats escomptés, tel qu'il appert de son interrogatoire sur affidavit, à la page 191, pièce P-5.3 ;
- 30.6 En 1999, après plusieurs visites au chantier, les représentants de la CUM révoquèrent les permis des entrepreneurs et sous-entrepreneurs présents sur le chantier et exigèrent de ceux-ci de nouveaux permis et que les travaux au jet de sable se fassent avec de l'eau, tel qu'il appert du compte rendu de la réunion de coordination 09 tenue le 5 octobre 1999, pièce P-13 ;
31. Le recours à des mesures d'atténuation du bruit démontre bien que, bien avant leur mise en place, les défendeurs n'avaient tout simplement pas pris les moyens à leur disposition pour réduire les niveaux de bruit. Par ailleurs, bien que ces mesures d'atténuation aient réduit le niveau de bruit, celui-ci n'en excédait pas moins ce qui est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel et en cela, l'émission d'un tel niveau de bruit constitue une faute ;
32. Au tout début du mois de juillet 2000, un avis de travaux fut envoyé aux résidents du secteur par le Ministère des Transports, à l'effet que des travaux routiers de grande envergure allaient débuter en juillet et se poursuivre jusqu'au mois de décembre, tel qu'il appert de l'avis de travaux produit au soutien des présentes comme pièce **P-6** ;
33. Cet avis mentionnait que, malgré le fait que des travaux routiers allaient être exécutés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, le niveau de bruit serait réduit entre 20 h et 7 h et en tout temps durant les fins de semaine, ce qui n'a pas été respecté ;
34. En effet, le travail s'est poursuivi (...) le samedi 30 juillet 2000, de 7 h à 18 h, et ce, sans réduction aucune du bruit ;
35. Le 31 juillet, puis dans l'après-midi du 1^{er} août, ainsi qu'au matin du 2 août 2000, au numéro de téléphone apparaissant sur l'avis de travaux, personne ne pouvait être joint ;
36. Le Ministère a d'ailleurs admis qu'un certain nombre d'appels logés à ce même numéro de téléphone ne furent pas enregistrés correctement dans les dossiers relatifs aux plaintes ;

37. Les travaux routiers ont généré des niveaux excessifs, intolérables et déraisonnables de bruit (...), et ont dépassé les niveaux établis dans les contrats pour les années 1999 et 2000, c'est-à-dire 75 décibels pendant le jour et 65 décibels pendant la nuit, tel que démontré par :

- i) une liste de plaintes dressée par le Ministère concernant le bruit des travaux de réfection, produite au soutien des présentes comme pièce **P-7** ;
- ii) Des échantillons de mesure du bruit dépassant le niveau maximum stipulé dans les contrats, effectués par les représentants des défenderesses et indiquant les dépassements, lesquels échantillons sont produits au soutien des présentes comme pièce **P-8** ;
- iii) Les noms et adresses des personnes ayant signé une pétition concernant le bruit excessif, produite au soutien des présentes comme pièce **P-9 en liasse**. Cette information, en plus de celles contenues aux pièces **P-10**, **P-7**, **P-8**, est reproduite sur support digital (lequel inclus des photos), et produite comme pièce **P-11 en liasse** ;

37.1 Dans le contrat de DJL pour 2000, la clause 21.5 relative aux seuils de bruit à respecter se lit comme suit :

« *Les niveaux sonores à respecter sont les suivants :*

Période	Niveau sonore L_{10} en dBA
7 h à 19 h	75 ou bruit ambiant sans travaux + 5 dBA (si plus élevé que 75 Dba)
19 h 01 à 6 h 59	bruit ambiant sans travaux + 5 dBA »

38. Selon les observations personnelles du demandeur, les dimensions de la zone affectée seraient d'approximativement trois cents cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'Autoroute Ville-Marie ;

38.1 En 1999, la Ville de Westmount, en réaction aux travaux du projet de réfection et pour mieux les encadrer, modifia son *Règlement 1136* par le biais du *Règlement 1254* ;

III. Les Fautes commises par les Défendeurs :

39. Durant les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie, entre 1998 et 2000, les niveaux de bruit (...) ont été excessifs et ont dépassé ce qui

est tolérable et acceptable dans un environnement résidentiel, constituant ainsi une faute ;

40. Les défendeurs ont ainsi créé une nuisance ;
41. L'exécution des travaux constitue également un trouble de voisinage fautif au sens de l'article 976 C.c.Q. ;
42. L'exécution des travaux constitue également un abus de droit au sens des articles 6 et 7 C.c.Q.;
43. Les défendeurs ont commis une faute en ne prenant pas les moyens suffisants pour faire en sorte que les travaux de réfection ne créent pas une nuisance et/ou des troubles de voisinage et/ou ne constituent pas un abus de droit ;
44. Ayant connaissance de l'existence d'une nuisance et/ou de troubles de voisinage et/ou d'un abus de droit, et ce dès le recensement des premières plaintes au sujet du bruit généré par les travaux, soit le 17 juin 1998 et au plus tard, lors de la réception de la pétition contre le bruit infernal à la fin mai-début juin 1999, tel qu'il appert de l'interrogatoire sur affidavit de Monsieur Tiona Sanogo, en date du 10 septembre 2003, à la page 41 et 42, pièce **P-11.1**, les défendeurs ont commis une faute en faisant défaut d'agir, immédiatement pour y mettre un terme ou en diminuer les effets ;
45. En ce qui concerne le bruit (...), les défendeurs ont contrevenu à l'article (...) 94 de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*, au Règlement de la Ville de Montréal sur le bruit, aux Règlements 1254 et 1136 de la Ville de Westmount sur le bruit (...);
46. (...)

IV. Les fautes commises par le Ministère :

47. Dans la mesure où l'autoroute Ville-Marie avait un besoin de travaux urgents en 1998-2000, le Ministère est fautif d'avoir laissé surgir une telle situation;
48. De manière générale, il n'a pas pris les précautions suffisantes et les moyens adéquats pour protéger les citoyens habitant près des travaux contre des niveaux de bruit (...) déraisonnables, intolérables et inacceptables ;

49. Il n'a pas effectué de vérification quant aux niveaux de bruit de fond à proximité de l'autoroute Ville-Marie avant l'octroi des contrats pour l'année 1998 ;
- 49.1 Lorsqu'il a effectué des relevés quant aux niveaux de bruit de fond en 1995, il n'en a établi aucun pour la ville de Westmount et la portion située au nord de l'A-720, tous les points de captation utilisés lors de l'échantillonnage se trouvant au sud de l'A-720, tel qu'il appert des relevés de bruit ambiant communiqués au soutien des présentes comme pièces **P-11.2**;
50. Il n'a pas imposé de niveaux de bruit maximums pour les contrats de 1998 et il ne l'a fait seulement que pour certains contrats en 1999, soient ceux des défenderesses GTS, ECC et C.C., et il n'a effectué aucune vérification des niveaux de bruit pour 1998 ;
51. Il a fixé des niveaux de bruit pour les contrats des années 1999 et 2000 sans prendre en considération le niveau de bruit qui est raisonnable et acceptable dans un environnement résidentiel ;
52. Il n'a pas fait respecter les niveaux de bruit prévus dans les contrats de 1999 et 2000 ;
- 52.1 Il n'a pas fait respecter les lignes directrices du Ministère quant à la fixation du niveau de bruit maximum, soit le niveau de bruit ambiant plus cinq (5) décibels, tel qu'il appert de l'interrogatoire sur affidavit de Monsieur Sanogo, aux pages 171, 173, 174 et 177, pièce P-5.3 ;
53. Il a permis à ses entrepreneurs de dépasser les niveaux de bruit maximums stipulés moyennant le paiement d'amendes ;
54. Il n'a pas fait appliquer toutes les pénalités relatives au bruit et il a renoncé à certaines amendes ayant trait au bruit excessif pendant le jour et la nuit en ce qui concerne la défenderesse E.C.C. ;
55. Il a négocié des contrats qui ont mené à l'utilisation d'un équipement très bruyant, tel qu'il appert de l'affidavit de Monsieur Jacques Prévost, aux paragraphes 28 à 33, pièce P-1.1, et n'a pas pris les mesures nécessaires afin de protéger les résidents des conséquences inévitables de l'opération d'un tel équipement ;
56. Il n'a prévu aucune mesure d'atténuation du bruit dans les contrats de 1998, et les mesures mises en place en 1999 ont été insuffisantes ;

57. Il n'aurait jamais dû permettre que l'on utilise l'hydro-démolition pendant la nuit et il n'aurait jamais dû permettre l'utilisation d'équipements de construction lourds, de jet de sable (sandblasting), de jet d'eau sous pression ou d'hydro-démolition pendant le jour sans que l'équipement soit muni d'un silencieux, tel qu'il appert du rapport de Groupe Cartier ltée, déposé au soutien des présentes comme pièce **P-12** ;
- 57.1 L'entrepreneur GTS a eu recours à l'hydro-démolition à deux reprises durant la nuit, soit du 30 au 31 mai 1999 et du 31 mai au 1 juin 1999, tel qu'il appert des extraits pertinents du journal de chantier de GTS, déposé au soutien des présentes comme pièce **P-12.1** ;
- 57.2 Le simple fait pour le Ministère de ne pas avoir interdit ce genre de travaux très bruyant pendant la nuit constitue une faute manifeste ;
58. (...)
59. (...)
60. L'équipement prévu dans les contrats, tels les scies à béton, les marteaux piqueurs et les compresseurs, ne pouvait être utilisé sans contrevenir aux niveaux de bruit maximums stipulés par le Gouvernement du Québec pour les années 1999 et 2000, tel qu'il appert d'une copie du rapport de Décibel, pièce **P-12.2** ;
61. Après avoir été informé des problèmes par les nombreuses plaintes qui lui ont été adressées, il n'a pas pris les mesures adéquates et nécessaires afin de faire cesser les niveaux de bruit (...) déraisonnables, intolérables et inacceptables ;
62. Il n'a pas pris les moyens appropriés afin de s'assurer que les relevés acoustiques effectués en 1999 avaient été effectués correctement ;
- 62.1 Plusieurs relevés effectués par Monsieur Louis Gromko, sur une période de 30 minutes à quatre endroits différents très éloignés l'un de l'autre, l'ont été dans un laps de temps qui n'a pas pu permettre la prise efficace desdits relevés, tel qu'il appert des quatre (4) relevés du 27 octobre 1999, pièce **P-12.3** ;
- 62.2 Plusieurs des relevés effectués l'ont été alors qu'aucun travail n'était en cours d'exécution ou durant les heures de pause des travailleurs, moment où le niveau de bruit est quasi inexistant ;
63. Les dispositions des contrats pour les années 1998, 1999 et 2000 ne respectent pas les normes établies par le *Règlement 1136 de la Ville de*

Westmount aux articles 1.1, 1.5, 1.8, 1.20, 2, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 7.2, 8, 9.2, 9.3, 14 et 15, ainsi que celles établies pour 1999 et 2000 par le *Règlement 1254*, modifiant le *Règlement 1136*, aux articles 1.2.1, 5.2, 5.3 et 5.4, pourtant, ces mêmes contrats prévoient le respect de ces mêmes règlements ;

- 64. Il a commis une faute en procédant a un enregistrement incomplet des plaintes qui lui étaient soumises ;
- 65. Il a commis une faute en ne s'assurant pas que les lignes téléphoniques mises à la disposition du public étaient réellement en fonction et qu'une personne pouvait être rejointe ;
- 66. Au cours de l'année 2000, aucune vérification des niveaux de bruit ne fut effectuée durant la nuit ;

V. Les fautes commises par les entrepreneurs généraux E.C.C. et G.T.S. :

- 67. En 1999, E.C.C. et G.T.S. ainsi que leurs sous-contractants n'ont pas respecté les stipulations pour autrui contractuelles, à savoir les niveaux de bruit de 65 décibels la nuit et 75 décibels le jour ;
- 68. Les défenderesses E.C.C. et G.T.S. n'ont pas respecté les normes environnementales (section 7.7) prévues par le « CCDG », pièce P-2, ainsi que celles prévues par leurs contrats respectifs, pièces P-4 et P-5, le tout tel qu'il appert des relevés sonores, pièce P-8 et des extraits pertinents du document intitulé Réunions de chantier, pièce P-13 ;
- 69. Les défenderesses E.C.C. et G.T.S. et/ou leurs sous-contractants, n'ont pas respecté les ordres et directives de la sécurité publique de la Ville de Westmount, tel qu'il appert du compte rendu de la réunion spéciale sur le bruit tenue le 6 août 1999, déposés au soutien des présentes comme pièce P-13 ;
 - 69.1 La défenderesse E.C.C., dans la nuit du 5 au 6 juillet 1999, a refusé d'interrompre les travaux en cours à la demande du maître d'œuvre ou du surveillant. Il aura fallu une attente de plus de deux (2) heures afin que les travaux soient finalement arrêtés. De plus, les travaux ont par la suite repris, tel qu'il appert du compte rendu de la réunion spéciale S-7 tenue le 7 juillet 1999, pièce P-13 ;
 - 69.2 La défenderesse E.C.C. n'était pas disponible la nuit pour répondre à son téléavertisseur d'urgence, et son surveillant de nuit ne prenait pas les appels sur son cellulaire, tel qu'il appert du compte rendu de la réunion spéciale S-7 tenue le 7 juillet 1999, pièce P-13 ;

- 69.3 Les défenderesses, contrairement à ce qui est prévu la section 7.2 du CCDG, n'ont pas dénoncé par écrit au ministre ou au surveillant les stipulations ou directives incompatibles contenues dans leur contrat qui contrevenaient aux lois, règlements ou décrets des autorités compétentes, notamment les règlement de la Ville de Westmount ;
- 69.4 Les défenderesses auraient dû dénoncer ses stipulations ou directives incompatibles lorsqu'elles ont été averties par le service de sécurité publique de la Ville de Westmount que leurs travaux produisaient un niveau de bruit excessif et lorsqu'elles ont été mises au courant que la Ville de westmount avait modifié son règlement, tel qu'il appert du compte-rendu de la réunion spéciale S-4 tenue le 3 mai 1999, pièce P-13;
- 69.5 La défenderesse G.T.S. et/ou ses sous-contractants n'ont pas correctement érigé le mur antibruit qui devait être installé entre les rues Greene et Atwater, laissant de nombreux espaces ouverts, tel qu'il appert du Rapport du Consultant Décibel, pièce P-12.2 ;
70. Les défenderesses E.C.C. et G.T.S. et/ou leurs sous-contractants, n'auraient jamais dû utiliser de l'équipement à jet de sable pendant la nuit et jamais durant le jour sans que l'équipement ne soit muni d'un silencieux, tel qu'il appert du rapport de Groupe Cartier ltée, pièce P-12, ainsi que du compte-rendu de la réunion de chantier 07 du 10 août 1999, pièce P-13 ;
71. Les défenderesses E.C.C. et G.T.S. et/ou leurs sous-contractants, n'auraient jamais dû utiliser tout autre équipement bruyant pendant la nuit et jamais durant le jour sans que cet autre équipement ne soit muni d'un silencieux, tel qu'il appert du rapport de Groupe Cartier ltée, pièce P-12, ainsi que du compte rendu de la réunion de chantier 09 tenue le 5 août 1999, pièce P-13 ;
72. (...)
73. (...)
- 73.1 (...)

VI. Les fautes commises par les autres entrepreneurs généraux :

- 73.2 Les défenderesses DJL et C.C. ainsi que leur sous-contractants n'ont pas respecté les stipulations pour autrui contractuelles, à savoir les niveaux de bruit prévus à même leurs contrats respectifs, pièces P-1a, P-1f et P-3 ;

- 73.3 Les défenderesses DJL, C-2000, Alta, D.I.M.S., W&D, C.C. et C.S. n'ont pas respecté les normes environnementales (section 7.7) prévues par le « CCDG », pièce P-2, ainsi que celles prévues par leurs contrats respectifs, pièces P-1a à P-1g et P-3, le tout tel qu'il appert des relevés sonores, pièce P-8 et des extraits pertinents du document intitulé Réunions de chantier, pièce P-13 ;
- 73.4 Les défenderesses et/ou leurs sous-contractants, n'auraient jamais dû utiliser de l'équipement à jet de sable pendant la nuit et jamais durant le jour sans que l'équipement ne soit muni d'un silencieux, tel qu'il appert du rapport de Groupe Cartier ltée, pièce P-12, de celui de Décibel, pièce 12.2, ainsi que du compte-rendu de la réunion de chantier 07 du 10 août 1999, pièce P-13 ;
- 73.5 Les défenderesses et/ou leurs sous-contractants, n'auraient jamais dû utiliser tout autre équipement bruyant pendant la nuit et jamais durant le jour sans que cet autre équipement ne soit muni d'un silencieux, tel qu'il appert du rapport de Groupe Cartier ltée, pièce P-12, de celui de Décibel, pièce P-12.2, ainsi que du compte rendu de la réunion de chantier 09 tenue le 5 août 1999, pièce P-13 ;

73.6 (...)

73.7 (...)

VII. Les dommages

74. Le demandeur a subi des dommages directement reliés au bruit généré par l'opération de différentes machineries et équipements lourds, ainsi qu'au bruit produit par les mouvements des véhicules lourds utilisés lors du projet de réfection, incluant aussi les avertisseurs de marche-arrière dont certains véhicules étaient équipés ;
75. (...)
76. Le demandeur a subi de nombreux dommages directement reliés au bruit (...) généré lors des travaux de réfection de l'Autoroute Ville-Marie, lesquels peuvent être résumés, sans limiter ce qui suit et sous stricte réserve d'ajout futur, d'amendement et de modification ultérieure, comme suit :

i) Il a souffert d'inconfort physique causé par les niveaux de bruit excessifs, lesquels ont dépassé les seuils acceptables autant durant la nuit que pendant le jour, tel que démontré par plusieurs douzaines de

relevés sonores effectués par des officiers de la sécurité publique de la ville de Westmount, lesquels indiquent que les niveaux de bruit dépassaient le seuil de ce qui est endurable, atteignant jusqu'à 105 décibels dans l'un de ces relevés, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience. Ces relevés sonores sont produits au soutien des présentes comme pièce **P-14** ;

ii) Le ou vers le 4 août 1999, le demandeur Peter Krantz a demandé que des relevés sonores soient effectués à l'intérieur de sa résidence par des officiers de la sécurité publique de la ville de Westmount, lesquels indiquaient que les niveaux de bruit dépassaient le seuil de tolérance, culminant à 96 décibels dans l'un de ces relevés, tel qu'il sera plus amplement démontré lors du procès et tel qu'il appert dudit relevé, pièce P-14 ;

iii) (...)

iv) Il a souffert, de la fin (...) septembre 1998 à la fin (...) septembre 2000, d'une diminution substantielle de sa capacité de mener à bien ses tâches quotidiennes, autant le jour que la nuit, cette diminution étant directement liée aux niveaux de bruit excessifs. Les inconvénients ainsi subis par le demandeur incluent notamment, une incapacité de dormir, une impossibilité de recevoir ou de faire des appels téléphoniques à partir de sa résidence, une incapacité de se concentrer sur les différentes tâches ménagères et autres à accomplir dans sa maison, ainsi qu'une incapacité de lire et de relaxer dans sa propre demeure ;

v) Il a souffert d'une diminution substantielle de sa capacité de fonctionner efficacement et sécuritairement pendant le jour, en tant que courrier à vélo, en raison du fait que les niveaux de bruit excessifs le privaient de la possibilité de dormir paisiblement, ou même dans certains cas, de dormir tout court. De tels inconvénients lui ont causé une extrême fatigue et un manque d'attention dont il avait besoin afin de s'acquitter de son travail de manière sécuritaire, celui-ci impliquant de parcourir rapidement les rues achalandées de la ville et de naviguer dans une circulation très dense ;

vi) Il s'est rapidement rendu compte qu'il était absolument nécessaire d'apporter certains changements à son mode de vie afin d'essayer de mitiger les nombreux inconvénients causés par le bruit incluant notamment, de trouver un autre endroit où dormir à certains moments, de restreindre son utilisation de certaines pièces de sa résidence, en partie ou totalement, de restreindre son utilisation des portes et fenêtres malgré les températures estivales élevées ;

vii) En raison des niveaux de bruit (...), sa routine quotidienne et ses habitudes de sommeil ont été grandement perturbées, ce qui lui a causé un stress physique et psychologique extrême ainsi qu'une importante baisse de sa productivité dans ses tâches quotidiennes et ses occupations. Le demandeur se réserve en conséquence le droit de réclamer pour les effets à long terme de ce stress ;

viii) (...)

77. Les membres du groupe ont subis des dommages de même nature que ceux qu'a subis le demandeur tel qu'il sera démontré à l'audience et tel qu'il appert en partie des documents suivants ;

- a) Les affidavits de Jacques E. Bouchard, Philippe Lagassé, Geri Hilda Pickering, Rodrigo Rojas, John Walker, Irena Doucheva, et Me Allison Turner, qui sont tous des membres du groupe habitant dans la zone affectée par le projet de réfection entrepris par les défendeurs, ladite zone étant directement adjacente à l'autoroute Ville-Marie. Ces affidavits sont produits au soutien des présentes comme pièces P-15, P-16, P-17, P-18, P-19 et P-20 et P-21 ;
- b) La carte annotée par les affiants du demandeur et par Monsieur L'Espérance, expert en acoustique du Ministère, pendant les interrogatoires sur affidavit, produite comme pièce P-22 ;
- c) La copie d'une pétition transmise à la fin mai ou au début juin 1999, à l'attention de Transport Québec, signée par 109 résidents de la zone affectée par les travaux de réfection, adjacente à l'autoroute Ville-Marie, demandant que l'on remédie à la situation de façon à ce que les signataires puissent jouir paisiblement de leurs résidences, pièce P-9 ;

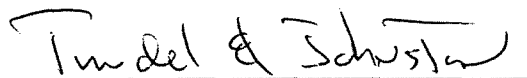
- d) La copie d'une liste de 200 résidents de la zone affectée par les travaux de réfection, adjacente à l'autoroute Ville-Marie, qui ont subi des dommages résultant du projet de réfection et demandant compensation pour ces dommages, pièce P-10 ;

78. La présente est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du demandeur et de chacun des membres du groupe contre les défendeurs;
- **DÉCLARER** les défendeurs responsables des dommages subis par le Demandeur et chacun des membres du groupe;
- **ORDONNER** aux défendeurs d'indemniser le requérant et chacun des membres du groupe pour les dommages soufferts, troubles et inconvénients, pour un montant de 10 000 \$ par personne;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages des membres ou, à défaut, qu'il soit procédé par traitement de chaque réclamation individuelle;
- **AUTORISER** la distribution du solde de ce qui ne sera pas réclamé en montants égaux entre les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les défendeurs à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à compter de la date de la requête plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 9 septembre 2009



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs (...) du demandeur

Montréal, le 9 septembre 2009



Charles O'Brien

Procureur conseil du demandeur